



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n°47-2018-
ordonnant la capture de blaireaux dans le cadre de la surveillance et de la lutte
contre la tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-1, L.223-4, L.223-5 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8, et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 421-5, L. 424-3, L. 425-1, L. 425-2, L.425-5 à L.425-13, L.427-6, R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-342-0014 modifié du 8 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie en Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°47-2016-020 du 4 mai 2016 fixant les modalités de captures de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-24-027 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 fixant les modalités de captures de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'avis des membres de la cellule d'animation nationale du programme de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 31 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 ;

Vu la proposition faite par la cellule d'animation Sylvatub du 31 mars 2017 ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de Lot-et-Garonne lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département du Lot lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

Considérant les foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de Dordogne lors des trois dernières campagnes de prophylaxie ;

Considérant les animaux de la faune sauvage trouvés infectés par le germe de la tuberculose bovine lors des quatre dernières années du programme Sylvatub ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose bovine à certaines espèces de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant les nouveaux foyers de tuberculose confirmés bovine 2017 et 2018 sur les communes de Castelmoron sur Lot et Pinel-Hauterive ;

Considérant la consultation du public par voie électronique du XX mars 2018 au XX mars 2018 inclus et la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'agir ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont organisées aux fins de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, mycobactérie responsable de la tuberculose bovine. Ces prélèvements sont réalisés sur le territoire des communes des zones respectivement nommées « zone infectée », « zone tampon » et « zone de prospection » et définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les zones de prélèvements sont définies comme suit.

La « zone infectée » comprend la totalité du territoire des communes concernées par :

- le parcellaire des cheptels bovins déclarés infectés par la tuberculose bovine au cours des trois dernières campagnes de prophylaxie ainsi qu'un périmètre de deux kilomètres autour du parcellaire et des bâtiments utilisés par ces derniers,
- un périmètre de deux kilomètres autour des points de capture de blaireaux trouvés porteurs du germe de la tuberculose bovine depuis la mise en place du programme Sylvatub.

La « zone tampon » comprend la totalité du territoire des communes situées dans un rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'infection précédemment définie.

Par ailleurs, des « zones de prospection » sont mises en place pour détecter la présence éventuelle de la tuberculose bovine chez les blaireaux autour des foyers bovins nouvellement détectés.

Les terriers de blaireaux y seront géolocalisés par la DDCSPP sur un rayon de 500 mètres autour des parcelles de pâturage des cheptels de bovins infectés susmentionnés.

Les listes des communes composant ces zones sont tenues par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne. Les listes en vigueur au jour de la signature du présent arrêté sont jointes en annexe. Ces listes de communes pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

-Annexe I : Liste des communes constituant la « zone infectée » (30 communes) ;

-Annexe II : Liste des communes constituant la « zone tampon » (40 communes) ;

-Annexe III : Liste des communes constituant la « zone de prospection » (5 communes).

Article 3 :

Des opérations de prélèvements peuvent être ordonnées afin de réguler les populations de blaireaux sur la « zone infectée » définie à l'article 2. Ces opérations ont pour objectif de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone, selon les modalités suivantes :

- dépopulation des terriers recensés dans cette zone et suivi des effectifs capturés ;
- surveillance par les piégeurs de l'absence de recolonisation des terriers décolonisés et éventuellement détruits ;
- une autorisation de destruction des terriers infectés et dépeuplés pourra être accordée par la DDCSPP au regard, notamment, des rapports de piégeages et d'absence de recolonisation ;
- cette éventuelle destruction des terriers est réalisée sous la direction d'un lieutenant de loupeterie et selon les préconisations de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne. La DDCSPP et/ou l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage superviseront cette opération.

Article 4 :

L'unité épidémiologique d'intérêt pour la surveillance des blaireaux est le terrier, quel que soit le nombre d'individus (entre 2 et 5). La surveillance du territoire doit prioritairement prendre en considération les secteurs à forte densité de terriers. Il convient de piéger, dans toute la mesure du possible, 2 individus par terrier et préférentiellement des adultes.

Les objectifs pour les deux secteurs géographiques définis pour le territoire du département de Lot-et-Garonne sont les suivants :

- secteur du Pays de Serre : 60 analyses dans la « zone infectée » et 70 analyses dans la « zone tampon ». En « zone de prospection » l'échantillonnage dépend du nombre de terriers actifs recensés dans le périmètre décrit à l'article 2. Le prélèvement de 2 adultes par terrier principal actif est préconisé ;
- secteur Nord-Est du département centré sur les communes de Lacapelle-Biron, Blanquefort-sur-Briolance, Sauveterre-la-Lémance et Saint-Front-sur-Lémance : 10 analyses dans la « zone tampon ».

Les secteurs et le nombre d'animaux à prélever et à analyser sont redéfinis annuellement par la DDCSPP de Lot-et-Garonne avec l'appui scientifique et technique des animateurs nationaux Sylvatub.

Article 5 :

Les opérations de régulation intensive des populations de blaireaux et de surveillance de la tuberculose bovine chez les blaireaux sont reconduites pour l'année 2018.

Article 6 :

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de Lot-et-Garonne qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence. Ils sont assistés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La formation au piégeage et à la collecte est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne.

Article 7 :

Les blaireaux sont capturés exclusivement par piégeage au moyen de collets à arrêt, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, ou de cages-pièges.

Le lieutenant de louveterie informe les maires des communes concernées, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage au moins 24 heures avant le début des opérations.

Les pièges sont visités tous les matins dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans le cas où des animaux appartenant à des espèces autres que le blaireau seraient capturés, ils seront relâchés sur le champ.

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n 2010-180-18 du 29 juin 2010 relatif à l'usage de la carabine et des munitions dites "22 long rifle" dans le département de Lot-et-Garonne, une carabine de calibre 22 long rifle peut être utilisée.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Toutefois, les blaireaux tués par tir lors d'action de chasse peuvent également être intégrés au plan de prélèvements aux fins d'analyses.

Article 8 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros sont reportés sur une fiche de commémoratifs accompagnant l'animal.

Article 9 :

Les animaux prélevés, sont acheminés dans les meilleurs délais vers l'antenne du laboratoire « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » située à AGEN.

Article 10 :

La DDCSPP met en place une convention particulière avec le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le laboratoire « Laboratoires des Pyrénées et des Landes » et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie. Cette convention définit les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnements et de transports ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

La préparation et la remise des kits de prélèvements est assurée par la DDCSPP qui a la charge d'organiser en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs les réunions de présentation et de lancement de la campagne Sylvatub.

Article 11 :

La DDCSPP évalue périodiquement l'efficacité des prélèvements réalisés en vue d'adapter les dispositions réglementaires.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n°47-2016-020 du 4 mai 2016 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Patricia WILLAERT

Annexe I : Liste des communes constituant la zone « infectée » (30 communes)

ALLEZ-ET-CAZENEUVE
AURADOU
BIAS
CLERMONT-DESSOUS
COLAYRAC-SAINT-CIRQ
COURS
DOLMAYRAC
FREGIMONT
FRESPECH
GRANGES-SUR-LOT
HAUTEFAGE-LA-TOUR
LACEPEDE
LAFITTE-SUR-LOT
LAUGNAC
LUSIGNAN-PETIT
MADAILLAN
MASSELS
MONTPEZAT
PENNE-D'AGENAIS
PRAYSSAS
PUJOLS
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
SAINTE-COLOMBE-DE-
VILLENEUVE
SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
SAINT-SALVY
SAINT-SARDOS
LE TEMPLE-SUR-LOT
VILLENEUVE-SUR-LOT

Annexe II : Liste des communes constituant la zone « tampon » (40 communes)

AGEN
AIGUILLON
BAJAMONT
BAZENS
BEAUVILLE
BLANQUEFORT-SUR-
BRIOLANCE
BLAYMONT
BOE
BON-ENCONTRE
BOURRAN
CASSIGNAS
CASTELCULIER
CASTELLA
CAUZAC
CAZIDEROQUE
LA CROIX-BLANCHE
DAUSSE
DONDAS
ENGAYRAC
FOULAYRONNES
GALAPIAN
LACAPELLE-BIRON
LAFOX
LAGARRIGUE
LAROQUE-TIMBAUT
MASSOULES
MONBALEN
PONT-DU-CASSE
PORT-SAINTE-MARIE
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
SAINT-JEAN-DE-THURAC
SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
SAINT-ROBERT
SAUVAGNAS
SAUVETERRE-LA-LEMANCE
SEMBAS
SAINT-GEORGES
TREMONS

Annexe III : Liste des communes constituant la zone de prospection (5 communes)

Les piégeages en zone de prospection sont réalisés sur la base du parcellaire des élevages bovins déclarés infectés de tuberculose.

La liste est susceptible d'évoluer en fonction des données épidémiologiques recueillies.

CASTELMORON SUR LOT
FONGRAVE
ST ETIENNE DE FOUGERES
MONCLAR
PINEL HAUTERIVE

PROJET

ANNEXE IV

